

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.885 du 20 septembre 1996

A.69.651/VI-13.297

En cause : **l'Association sans but lucratif**
 "LE GRES",
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Marie QUAIRIAT, avocat
 rue Hydraulique 6
 1210 Bruxelles,

 contre :

 la Communauté française, représentée
 par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 juillet 1996 par l'association sans but lucratif "LE GRES", qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision de la Ministre-Présidente de la Communauté française, de date inconnue (...), notifiée au service «Espace-Rencontre» de la requérante par lettre du 8 mai 1996, refusant «d'autoriser le renouvellement de l'agrément (du) service au-delà du 31 juillet 1996»";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 août 1996 fixant l'affaire à l'audience du 6 septembre 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes QUAIRIAT et NIKIS, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, constituée le 30 novembre 1973, a pour objet, selon l'article 3 de ses statuts publiés aux annexes du Moniteur belge du 21 février 1974, "en dehors de tout esprit de lucre, de mettre à la disposition des personnes dites inadaptées psycho-sociales, et des personnes ou institutions qui les assistent, une aide médicale, sociale et psychologique par tous les moyens appropriés"; qu'à ce titre, elle a conclu le 15 avril 1994 une convention avec la Communauté française aux termes de laquelle, d'une part, la requérante s'engageait "à poursuivre les activités de son service d'accompagnement de l'exercice du droit de visite intitulé «Espace-Rencontre en Brabant wallon»" (article 1^{er}), et, d'autre part, la partie adverse octroyait à la requérante 2.400.000 francs "pour une période de 9 mois prenant cours le 1^{er} janvier 1994", "pour couvrir des frais de personnel

et/ou des frais de fonctionnement nécessaires à l'exécution de la présente convention" (article 5); qu'il était par ailleurs convenu que "tous les litiges seront reportés (sic) devant les tribunaux de Bruxelles, seuls compétents" (article 6);

Considérant qu'en vertu de l'"avenant n° 1" à cette convention, établi le 20 décembre 1994, la partie adverse octroya à la requérante un montant de 1.066.000 francs aux mêmes fins pour une période de quatre mois prenant cours le 1^{er} octobre 1994 et qu'en vertu de l'"avenant n° 2", établi le 12 mai 1995, elle fit de même à concurrence de 1.800.000 francs pour une période de six mois prenant cours le 1^{er} février 1995; que chacun de ces avenants a répété la clause attributive de compétence aux tribunaux de Bruxelles prévue à la convention originale;

Considérant que le Gouvernement de la Communauté française prit le 15 mai 1995 un arrêté "relatif à l'agrément de subventions aux services «Espace-Rencontre»", et, le 9 octobre 1995, un arrêté "relatif à l'agrément du service «Espace-Rencontre» à 1410 Waterloo"; que ce dernier arrêté, pris sur la base de l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse, précise en son article 1^{er} que "le service Espace-rencontre «Espace-Rencontre» sis chaussée de Bruxelles 434 à 1410 Waterloo, géré par l'A.S.B.L. «LE GRES» sise rue des Trois Ponts 51 à 1160 Bruxelles, est agréé pour une période d'un an sous la direction de Madame VANDER BORGHT en tant que service Espace-Rencontre en catégorie I", et, en son article 2, qu'il "entre en vigueur le 1^{er} août 1995";

Considérant que Ch. VANDER BORGHT, "coordinatrice", écrivit le 24 avril 1996 à la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française :

" Veuillez trouver ci-joint notre bilan d'activité relatif à l'année 1995.

A ce jour nous n'avons pas reçu de confirmation de l'agrément de notre service au-delà du 31 juillet 1996. Compte tenu de la situation désespérée à laquelle nous sommes dès lors confrontés dans le suivi des 56 prises en charge que nous assumons, nous vous demandons instamment de bien vouloir en prendre connaissance.

Le sérieux et la pertinence de notre travail vous inciteront, nous l'espérons, à nous conseiller quant aux orientations à prendre";

Considérant que la Ministre-Présidente répondit le 8 mai 1996 en ces termes :

" J'ai l'honneur d'accuser réception de votre rapport d'activités relatif à l'année 1995 et je vous remercie de me l'avoir transmis.

Ainsi que mon collaborateur, Monsieur Jean-Claude MAENE, a pu vous en informer, il ne me sera pas possible d'autoriser le renouvellement de l'agrément de votre service au-delà du 31 juillet 1996.

Cette décision ne doit pas être comprise comme une remise en cause de la qualité du travail réalisé par votre service. Mais, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le souligner, j'ai le souci de recentrer les moyens engagés par la Communauté française en matière d'aide à la jeunesse sur les objectifs et les priorités fixés par le décret";

qu'il s'agit de l'acte attaqué; que, par une lettre du 5 juin 1996 adressée à la direction de l'administration de l'aide à la jeunesse, le "service Espace-Rencontre", sous la signature de Ch. VANDER BORGHT, a demandé son agrément en catégorie I à partir du 1^{er} août 1996; qu'aucune réponse n'a été réservée à cette demande jusqu'ici, à la connaissance du Conseil d'Etat;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de ce que l'acte attaqué est "une simple lettre d'intention" qui "ne constitue pas un acte administratif annulable", et que "la requérante ne s'est, du reste, pas trompée sur la nature exacte de l'acte attaqué, dès lors qu'elle a introduit en date du 5 juin

1996, une demande d'agrément, conformément à la procédure prévue par l'arrêté du 15 mai 1995 précité";

Considérant que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services "Espace-Rencontre" énonce en son article 2 que ces services ont "pour mission d'accompagner l'exercice du droit de visite de toute personne titulaire de ce droit à l'égard d'un enfant, lorsque l'exercice de ce droit est conflictuel", en ses articles 4 à 11 quelles sont les conditions de leur agrément, et en ses articles 12 et 13 quelle est la procédure d'agrément; qu'en particulier, l'article 12 précise que "le service introduit sa demande d'agrément, sous pli recommandé, auprès de l'administration";

Considérant que le service "Espace-Rencontre" de la requérante ayant été agréé pour une année à compter du 1^{er} août 1995, il lui appartenait d'introduire une nouvelle demande d'agrément avant le 31 juillet 1996, ce qu'elle a d'ailleurs fait le 5 juin 1996; que l'acte attaqué constitue ainsi l'expression d'une intention, même s'il présente les fâcheuses apparences d'une décision; que la requête en annulation n'est donc pas recevable, et qu'il en est de même de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre des référés, le vingt septembre 1900 nonante-six par :

M^{me} WILLOT-THOMAS, conseiller d'Etat, président f.f.,
MM. MESSINNE, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.